

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
24e séance
tenue le
mardi 5 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE*

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION*

* Points dont la Commission a décidé de grouper l'examen.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.24
10 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (A/51/3 (Parties I et II), A/51/18, 90, 301, 427, 430, 435, A/51/462-S/1996/831 et A/51/541)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (A/51/392, 414 et A/51/532-S/1996/864)

1. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme), présentant le point 108 de l'ordre du jour, fait observer que, comme indiqué dans son rapport (A/51/18), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, a examiné 19 rapports périodiques émanant des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les débats intervenus à cette occasion ont en outre malheureusement attesté la persistance de la discrimination raciale ou ethnique. Dans le cadre de la procédure d'urgence et d'alerte rapide, le Comité a examiné la situation en Bosnie-Herzégovine, en République fédérative de Yougoslavie, au Burundi, au Rwanda, au Libéria et à Chypre. Dans le cas de 13 États parties à la Convention dont les rapports avaient un retard de cinq ans ou plus, le Comité a, comme par le passé, procédé à l'examen de la situation en se fondant essentiellement sur leurs rapports antérieurs; cet arrangement rien moins qu'idéal a en fait incité quelques-uns des États en cause à présenter de nouveaux rapports. Dans le cas des États parties à la Convention qui ont omis depuis 19 ans de présenter leur rapport initial, la Commission a décidé d'examiner la situation à une session à venir en se fondant sur d'autres rapports d'organes des Nations Unies concernant ces pays. Le Comité a adopté trois recommandations générales (annexe VIII au rapport) ayant trait respectivement aux obligations des États en vertu de l'article 5 de la Convention, au droit à l'autodétermination et au droit au retour des réfugiés et personnes déplacées. Il a étendu sa coopération avec d'autres grands organismes internationaux s'occupant de discrimination raciale dans les diverses régions du monde et avec d'autres organismes des Nations Unies ayant une activité dans ce domaine et poursuivi la coopération nouée de longue date avec des institutions telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

2. Au cours de l'année écoulée, cinq États de plus ont ratifié la Convention, portant ainsi à 148 le nombre des États qui y sont parties. Le Luxembourg est devenu le 23e pays à reconnaître la compétence du Comité en vertu de l'article 14 d'examiner des communications d'individus ou de groupes; la majorité des États parties ne l'a toutefois pas encore fait, si bien que le Comité n'a reçu qu'une dizaine de communications.

3. Le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité (A/51/430) indique qu'à ce jour 17 États parties seulement ont accepté l'amendement à la Convention qui autoriserait le financement du Comité par un prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à titre permanent; or les deux tiers des États parties à la Convention devraient ratifier l'amendement pour qu'il puisse entrer en vigueur. En outre, un certain nombre d'États parties, dont la liste figure dans l'annexe au rapport, sont encore redevables d'arriérés faute d'avoir acquitté les contributions précédemment mises en recouvrement.

4. S'agissant des questions touchant à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a fait l'objet de la résolution 50/136 de l'Assemblée générale, il convient de noter que la situation des travailleurs migrants, des demandeurs d'asile et des immigrants est au coeur même de la question du racisme et de la discrimination raciale. La promulgation de lois de plus en plus restrictives rend leur situation de plus en plus précaire et les expulsions massives et soudaines de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile dans maintes parties du monde semblent avoir été érigées en méthode systématique de régulation des mouvements migratoires, remettant ainsi en cause le principe même de la non-discrimination.

5. Le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/51/301) contient des informations détaillées sur les manifestations de racisme et de discrimination raciale. Dans le cadre des activités liées à la Décennie, le Centre pour les droits de l'homme a organisé en septembre à Genève un séminaire d'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'accent étant mis sur les articles 4 et 6. Un des problèmes soulevés à cet égard a été l'utilisation de moyens modernes de communication, tels qu'Internet, pour diffuser une propagande raciste. Des mesures nationales et internationales ont été proposées pour traiter de ce problème, dont la tenue, sous les auspices du Haut Commissariat et du Centre pour les droits de l'homme, d'un séminaire groupant plusieurs organismes des Nations Unies et des serveurs d'Internet qui rechercherait les moyens d'utiliser Internet de manière compatible avec les droits de l'homme. La convocation éventuelle d'une conférence mondiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont liées, évoquée comme suite à la recommandation de la Troisième Commission dans la résolution 50/136 de l'Assemblée générale, n'a pas beaucoup avancé, car deux États seulement ont jusqu'ici fait part de leur intérêt au Secrétaire général. Il convient de noter aussi le rôle crucial que jouent les organisations non gouvernementales en dénonçant les pratiques racistes et discriminatoires et en soutenant les victimes du racisme et de la discrimination raciale.

6. Présentant le point 109 de l'ordre du jour, M. Fall fait observer que le droit des peuples à l'autodétermination est la clef de voûte du système de protection et de promotion des droits de l'homme. Dans cette perspective, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans sa résolution 50/140. L'utilisation de mercenaires a été identifiée comme un moyen commun de prévenir l'exercice du droit à l'autodétermination, et l'Assemblée générale a également manifesté sa préoccupation à cet égard.

7. M. BERNALES BALLESTEROS (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'utilisation de mercenaires), présentant son rapport (A/51/392), dit que les paragraphes 51 à 54 traitent des nouveaux éléments qu'il a pu mettre en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 50/138, et qu'il a fait des recommandations expresses à cet égard. Les données réunies confirment, comme indiqué précédemment, que les mercenaires ont participé à des actes

criminels et à des conflits armés dans des pays tels que l'Afrique du Sud durant l'ère de l'apartheid et dans l'ex-Yougoslavie (par. 15 à 25 du rapport), et que la pratique de plus en plus répandue du recours aux mercenaires comporte des conséquences qu'il convient de ne pas sous-estimer.

8. Les lacunes de la législation existante et la contestable souplesse de la définition du mercenaire ont facilité la propagation des activités mercenaires. La persistance des actes mercenaires, la portée et la variété des formes dans lesquelles ils sont effectués et les réseaux clandestins en cause donnent à penser que les nations, notamment les plus petites et les plus faibles, ne sont pas convenablement protégées contre des utilisations multiples des mercenaires. Il serait donc bon de revoir les textes juridiques existants et d'élaborer des critères permettant de mieux renforcer le respect des droits de l'homme, la souveraineté des États et l'autodétermination des peuples (*ibid.*, par. 25). Les instruments juridiques internationaux pertinents sont des outils imparfaits pour traiter ce problème, étant donné la capacité des mercenaires à diversifier et la facilité avec laquelle ils se dissimulent. Le Rapporteur a signalé un certain nombre d'insuffisances des instruments juridiques au paragraphe 26 de son rapport et traité aux paragraphes 27 et 28 des diverses lacunes qui peuvent donner aux activités mercenaires l'apparence de la légalité; il a recommandé à la communauté internationale des mesures pour y parer.

9. La communauté internationale devrait prendre une position unique, ferme et inébranlable au sujet des activités de mercenaires, de manière à éviter une contradiction patente entre les condamnations officielles et les concessions faites en pratique aux services efficaces rendus par des individus et des sociétés ayant un passé mercenaire et qui se livrent actuellement à des activités suspectes. Un phénomène nouveau est l'apparition dans plusieurs pays africains de sociétés qui offrent des services de sécurité interne en échange d'une rémunération élevée et d'une participation aux bénéfices tirés du développement des ressources naturelles. Le Rapporteur s'est dernièrement rendu en Afrique du Sud pour y étudier ces activités plus en détail et il a constaté que ces sociétés sont habituellement organisées par des personnes ayant des liens avérés avec des activités mercenaires et qui recrutent généralement un personnel ayant une expérience militaire ou policière. Bien entendu, tous les services militaires ou de police fournis à un État par des étrangers ou par des sociétés privées étrangères ne sont pas illégaux. Le problème est celui des zones grises et des limites qu'il convient de fixer pour empêcher ces conseillers de prendre une part active à des conflits internes armés ou à des affaires de sécurité interne qui affectent l'exercice des droits et libertés civils et politiques internationalement reconnus.

10. Le rapport n'offre pas de conclusions définitives, bien que la mission accomplie en Afrique du Sud à la fin d'octobre, durant laquelle le Rapporteur a bénéficié d'une large coopération des autorités, a tenu de nombreux entretiens et rassemblé une volumineuse documentation, ait été particulièrement riche en enseignements qui lui permettront de faire des recommandations de fond dans son prochain rapport. Il appelle toutefois l'attention sur un certain nombre de questions soulevées aux paragraphes 34 et 35 du présent rapport. Le recrutement de mercenaires pour garantir la sécurité interne et l'ordre public dans les États africains pourrait être considéré comme une menace portant atteinte à la responsabilité souveraine et inaliénable qu'ont les États d'assurer leur ordre et leur sécurité interne et d'empêcher toute répression ou violation des droits

de l'homme de leurs citoyens; la communauté internationale devrait examiner la mesure dans laquelle elle considère le recrutement de mercenaires comme légal. Ces problèmes doivent être résolus à la lumière d'une meilleure connaissance des faits et d'une analyse systématique des critères politiques, juridiques et opérationnels applicables aux activités mercenaires. Il est regrettable que la réunion d'experts chargés d'examiner la question des mercenaires en profondeur, recommandée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale, n'ait pas été convoquée faute de fonds. L'incapacité d'adopter une forte position commune contre les mercenaires en encourage l'existence en dépit de l'action isolée de quelques pays.

11. M. GLÈLÈ-AHANHANZO (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), présentant son rapport (A/51/301), dit qu'il existe des formes récurrentes de racisme et de discrimination raciale qui connaissent une acuité particulière par suite de la crise mondiale de l'immigration, du déni des droits des immigrants et de l'utilisation des réseaux électroniques et informatiques, tels qu'Internet, pour inciter à la haine raciale, à l'antisémitisme et à la profanation des lieux de culte et des cimetières.

12. La question de l'immigration semble être étroitement liée à celle du développement. Les pays développés et les pays à revenus intermédiaires du Sud encouragent l'immigration des populations pauvres. Des études démographiques indiquent que la tendance se poursuivra à mesure que la main-d'oeuvre des pays du Nord diminuera. À ce propos, il y a lieu de souligner que sept pays seulement ont ratifié la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles, alors que 20 ratifications ou accessions sont requises pour son entrée en vigueur.

13. Le problème de l'immigration, qui provoque et nourrit la discrimination raciale et attise la xénophobie, est mondial. Des barrières discriminatoires sont élevées contre les hommes et les femmes qui cherchent à améliorer leur vie. Partout, les immigrants sont devenus les boucs émissaires de la crise économique ou de l'insécurité. La xénophobie se développe à un rythme inquiétant dans l'indifférence de l'opinion publique. En Asie, les migrations intrarégionales sont à l'origine de tensions entre les pays d'émigration et les pays d'accueil en raison du traitement réservé aux immigrants. En Afrique, l'Angola et la Zambie organisent des vols charters pour les immigrants provenant d'Afrique de l'Ouest. Les étrangers sont désignés comme responsables de l'insécurité au Bénin et les sans-papiers sont reconduits à la frontière. En Côte d'Ivoire circulent des tracts xénophobes; et l'Afrique du Sud est réputée avoir dépensé plus de 30 millions de dollars pour rapatrier 100 000 immigrants clandestins sur les 10 millions d'immigrants illégaux que compte le pays, dont la moitié est d'origine mozambicaine. La même rigueur en matière d'immigration s'observe en Europe, où la plupart des États membres de l'Union européenne ont durci leur législation.

14. Il convient également de prêter attention à la situation des migrants aux États-Unis d'Amérique. Tous les ans, 300 000 personnes environ pénètrent dans ce pays venant du Mexique. Bien que la majorité soit des ressortissants mexicains, le Mexique est également une zone de transit pour des Chinois, des Indiens, des Cubains, des Russes et des Centraméricains. La Commission

mexicaine des droits de l'homme a appelé l'attention sur le fait que les migrants en transit au Mexique sont eux aussi victimes de mauvais traitements de la part des agents d'immigration mexicains.

15. Le Rapporteur remercie les pays qui l'ont accueilli et lui ont permis d'examiner la question de la discrimination raciale et de la xénophobie avec les autorités compétentes et les organisations non gouvernementales. Il souhaite également demander à l'Assemblée générale de féliciter les Gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni qui ont engagé un dialogue avec lui et prêté une oreille attentive à ses recommandations, et de saluer la Colombie, où les autorités se sont engagées à prendre les mesures nécessaires pour enrayer la discrimination raciale à l'égard des communautés autochtones et des populations afro-colombiennes. Il prie instamment l'Assemblée générale de lui donner les moyens financiers et le personnel nécessaire à la bonne exécution de son mandat. Il recommande à l'Assemblée générale de convoquer sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et d'inscrire à l'ordre du jour la question de l'immigration et de la xénophobie ou sinon d'examiner la possibilité de tenir une conférence spécifiquement sur ce thème. Par ailleurs, outre les mesures d'éducation aux droits de l'homme en vue de tolérance et de la paix, déjà recommandées dans le précédent rapport, il suggère à l'Assemblée générale de mettre à l'étude la possibilité de créer un fonds d'aide aux communautés ethniques ou raciales victimes de la discrimination raciale et condamnées à vivre dans des conditions inacceptables d'injustice et d'inégalité.

16. M. REYES RODRÍGUEZ (Cuba) dit que son pays n'a reçu aucune communication lui demandant ses vues sur une éventuelle conférence mondiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont liées. Il aimerait par conséquent savoir comment le Centre pour les droits de l'homme a demandé aux États Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de lui faire connaître leurs vues sur la question. Bien que deux pays seulement aient répondu, un rapport ou une présentation orale aurait dû être fait au Comité. Cuba appuie vivement la tenue d'une telle conférence et il n'a pas répondu parce qu'il n'a pas reçu de demande.

17. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) dit que dans sa résolution 50/136, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de consulter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur la possibilité de tenir une conférence mondiale sur la lutte contre le racisme. Ceci étant, une note verbale datée du 15 mars 1996 a été envoyée aux missions diplomatiques des États Membres à Genève et aux organisations en question pour solliciter leurs vues sur ce sujet. Seuls le Danemark et l'Uruguay ont répondu. Le Secrétaire général a donc informé le Conseil économique et social qu'il n'avait pas reçu un nombre suffisant de réponses pour proposer à l'Assemblée une décision à ce sujet. Il appartient donc à l'Assemblée générale et à la Troisième Commission de se prononcer sur la tenue éventuelle d'une telle conférence.

18. M. REYES RODRÍGUEZ (Cuba) constate que le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance à l'égard des immigrants semblent augmenter dans les pays du Nord. La question devrait être traitée à titre prioritaire, en tenant compte de l'écart croissant entre les pays développés et en développement. Des

lois draconiennes, qui visent à priver les immigrants de leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains, ont été promulguées dans plusieurs pays. L'institutionnalisation de pratiques exclusivistes et xénophobes a atteint des niveaux extrêmement graves. Des partis politiques dont les plates-formes reposent sur un appel à l'exclusion raciale ont fait de sensibles progrès dans plusieurs pays. Des réseaux informatiques mondiaux tels qu'Internet sont de plus en plus utilisés pour propager une propagande raciste.

19. Il est par conséquent urgent de retirer toutes les réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Interdire la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale est une restriction légitime de la liberté d'expression et d'association. Cuba attache la plus haute priorité à la convocation d'une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance qui y sont liées, comme l'a recommandé le Rapporteur spécial dans son rapport (A/51/301). La délégation cubaine espère que les ressources additionnelles nécessaires seront fournies au Rapporteur spécial et au Programme d'action pour la troisième Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale afin de réaliser les objectifs fixés.

20. Le droit de tous les États à un plein exercice de la souveraineté nationale et le droit de tous les peuples à l'autodétermination sont les fondements sur lesquels reposent l'ordre juridique d'après guerre et les Nations Unies. À la nécessité de mettre fin à l'occupation et à la domination étrangère et de garantir le droit des peuples à l'autodétermination s'ajoute celle, non moins importante, d'empêcher les problèmes ethniques et nationaux de devenir un facteur de déstabilisation qui nuise à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États. L'exercice du droit des peuples à l'autodétermination est une condition préalable à celui de tous les droits de l'homme.

21. Cuba réaffirme le droit du peuple palestinien à un État indépendant, ayant Jérusalem pour capitale, et demande le retour de tous les territoires arabes occupés par Israël, y compris la Cisjordanie, la bande de Gaza, le Plateau du Golan et le Sud-Liban. Cuba demande également que lui soit rendu le territoire de la base navale de Guantánamo que les États-Unis occupent illégalement contre la volonté du peuple cubain. Le Gouvernement cubain ne renoncera jamais à son droit d'exercer sa souveraineté sur tout son territoire national, y compris l'espace aérien et les eaux territoriales.

22. Pour Mme SAIGA (Japon), le démantèlement du régime de l'apartheid par l'Afrique du Sud représente un moment historique dans l'histoire des Nations Unies. D'autres formes de racisme et de discrimination raciale continuent toutefois à sévir à travers le monde, comme l'ont montré dernièrement la politique de nettoyage ethnique menée par l'ex-Yougoslavie et le conflit ethnique qui a ravagé le Rwanda et le Burundi.

23. Le Japon appuie pleinement la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et engage la communauté internationale à participer à ses travaux. Mme Saiga souligne l'importance du Centre pour les droits de l'homme pour une coordination plus poussée entre les programmes réalisés dans ces domaines par l'ONU, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales. Le manque d'intérêt et de soutien a

pratiquement rendu le Centre incapable de mener des activités au titre de la troisième Décennie et elle souhaite donc aux États Membres qu'il est indispensable de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la troisième Décennie.

24. L'éducation, notamment celle des jeunes, ainsi que l'information et la sensibilisation, pourraient jouer un rôle essentiel dans l'élimination des préjugés et des stéréotypes raciaux, encourager la compréhension mutuelle et la tolérance et réaliser l'harmonie raciale. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a joué un rôle central à cet égard.

25. Il importe que les États Membres redoublent d'efforts pour parvenir à la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le Japon a toujours appuyé les négociations de paix entre le Gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne. La délégation japonaise est toutefois gravement préoccupée par l'escalade récente des tensions en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Elle invite instamment les deux parties à poursuivre leurs efforts pour surmonter l'impasse actuelle afin que les droits légitimes des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination, soient respectés. Il convient surtout d'intensifier les efforts pour surmonter la méfiance actuelle en s'abstenant de toute action qui pourrait compromettre les perspectives de paix. À l'occasion de la visite de Yasser Arafat en septembre 1996, le Japon a donné aux Palestiniens 3 millions de dollars au titre d'une aide d'urgence acheminée par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) afin de créer des possibilités d'emploi et d'améliorer l'infrastructure dans la bande de Gaza.

26. Des changements importants se produisent dans le monde en ce qui concerne les questions touchant à la discrimination raciale et à l'autodétermination; la Troisième Commission devrait donc s'attacher aux conditions telles qu'elles existent actuellement et non telles qu'elles l'ont fait par le passé.

27. M. IZQUIERDO (Équateur) dit que, en dépit de l'intensité des travaux de la Commission sur l'élimination de la discrimination raciale au cours des 26 dernières années, la situation en la matière s'est aggravée dans maintes régions du monde, et a même dégénéré en nettoyage ethnique.

28. Les travaux du Comité sont en outre sérieusement entravés par le fait que certains États parties manquent à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Malgré de constants rappels, nombre d'États parties de la Convention ont trop longtemps différé la présentation de leurs rapports. Plusieurs États n'ont pas même soumis leur rapport initial. Il est en outre essentiel que tout représentant qui participe à l'examen du rapport par la Commission ait les connaissances et l'expérience nécessaires pour que les débats soient productifs. À ce propos, il note que certains États ne peuvent pas prendre part aux travaux de la Commission parce qu'ils n'ont pas de mission diplomatique à Genève. La coopération de tous les États parties est en outre indispensable pour assurer le respect des dispositions de la Convention. Tous les États devraient adopter immédiatement des mesures législatives ou autres pour éliminer toute incitation à la haine raciale et bannir les organisations se livrant à de telles activités.

29. La délégation équatorienne souhaite également appeler l'attention sur les conclusions et les recommandations adoptées lors du séminaire tenu à Genève en septembre 1996 pour aider à l'application de la Convention (A/51/541, par. 12 à 18).

30. M. WISSA (Égypte) rappelle que l'ONU a été établie lorsque la lutte des peuples pour l'autodétermination en était à ses débuts; l'augmentation du nombre des États Membres montre que nombre de peuples ont exercé ce droit et témoigne du rôle positif de l'ONU.

31. La création de l'ONU a également coïncidé avec le conflit palestinien et le conflit israélo-arabe et le cours de ces conflits, dans la guerre et dans la paix, a été influencé par la communauté internationale. L'influence de l'Organisation en tant que symbole de la légitimité internationale est en bonne partie reflétée dans les importantes résolutions adoptées au sujet de la question de Palestine, qui ont jeté la base d'un règlement global juste et durable de la situation au Moyen-Orient, et notamment du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination.

32. Le Gouvernement égyptien a oeuvré sans relâche pour établir la paix dans tout le Moyen-Orient et, plus particulièrement, en ce qui concerne Israël et la Palestine, afin de garantir le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et l'établissement d'un État palestinien. La délégation égyptienne espère que des progrès seront réalisés au sujet des secteurs occupés de la Syrie et du Liban afin de garantir à ces États la souveraineté sur leur territoire et d'assurer une base solide à une paix juste et durable dans la région.

33. La délégation égyptienne soumettra un projet de résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, comme cela a été fait à la cinquantième session, et elle espère qu'il sera adopté par consensus.

34. S'agissant du rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires (A/51/392), la délégation égyptienne réitère son rejet des activités mercenaires, car elle constitue une violation de la Charte et du droit des peuples à l'autodétermination. Elle en appelle à la communauté internationale d'oeuvrer de concert pour lutter contre ce phénomène.

35. M. VAN-DUNEM "MBINDA" (Angola), parlant au nom des pays membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, dit qu'ils attachent la plus grande importance à l'éradication de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale. En dépit de l'engagement pris par les Gouvernements et les institutions pertinentes des Nations Unies, ce but n'a pas encore été atteint.

36. La reconnaissance du principe que tous les êtres humains sont créés libres avec des droits et une dignité égale est la clef de voûte de la paix mondiale, de la liberté et de la justice. Les pays de la Communauté ont réaffirmé leur adhésion totale à ce principe et s'opposent résolument à toutes les manifestations de ségrégation et d'intolérance.

37. La discrimination ethnique ou raciale est une source constante d'instabilité et de bouleversements politiques et sociaux. Aussi la lutte antiraciste bénéficie-t-elle d'un large soutien dans toute la communauté

internationale. La prise de conscience accrue qui s'est produite au plan international au cours des deux dernières décennies de lutte contre le racisme et la discrimination raciale a permis de faire de sensibles progrès dans la promotion du droit à l'égalité et à la dignité. Au nombre de ces progrès figurent de nouveaux mécanismes internationaux pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, des législations et d'autres mesures nationales pour donner des garanties aux individus et aux groupes sociaux victimes de la discrimination raciale ainsi que l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie.

38. En dépit de ces progrès, les pays de la Communauté sont préoccupés par les attaques racistes fréquentes menées contre les minorités, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants dans de nombreux pays. Plus inquiétants encore sont les cas où les institutions responsables de l'égalité et de l'ordre public sont directement impliquées dans des violations des droits. Les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe en appellent donc à tous les gouvernements de renforcer les mécanismes prévus pour protéger les groupes vulnérables en enquêtant à fond sur toutes les violations et en punissant les coupables.

39. Les pays de la Communauté se sont joints à l'appel en faveur d'une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de la nomination d'un Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont liées. Bien que ces mesures à elles seules ne puissent garantir l'élimination de ces phénomènes, elles constituent un fort utile instrument pour aider les gouvernements dans la lutte contre le racisme. Il importe donc de dégager des fonds nécessaires au Programme d'action de la troisième Décennie et de fournir au Rapporteur spécial les ressources pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

40. S'agissant du droit à l'autodétermination, le déni continu de ce droit par des forces occupantes constitue un sérieux obstacle aux efforts faits par les Nations Unies pour garantir à tous les peuples le plein exercice de leurs droits et de leurs libertés. Les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe réaffirment leur soutien au droit à l'autodétermination des peuples du Sahara occidental, du Timor oriental et des territoires arabes occupés.

41. M. CHRISTOFIDES (Afrique du Sud) souhaite confirmer que le Rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires s'est rendu en Afrique du Sud du 20 au 30 octobre et qu'il y a été informé que le projet de législation sur les mercenaires serait soumis au Parlement au début de 1997. Il confirme également que l'Afrique du Sud serait heureuse d'accueillir tout rapporteur spécial sur un thème donné et qu'elle ne croit pas que le mandat du Rapporteur spécial sur la question des mercenaires doive être revu en quoi que ce soit.

La séance est levée à midi.